

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LILLE

CONTRADICTOIRE

6^{ème} Chambre Correctionnelle

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 24 JANVIER 2006

N° de Jugement : 527-2006 CD

N° de Parquet : 0529752

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de LILLE le **VINGT QUATRE JANVIER DEUX MILLE SIX**

composée de Madame WEPPE, Vice Président, faisant fonction de Président,
Monsieur BALLEREAU, Juge assesseur,
Madame MARTIN-DEVAUX, Juge assesseur,

assisté de Mademoiselle BLAS, Greffier,

en présence de Mademoiselle THARREAU, Substitut du Procureur de la République a été appelée l'affaire

Le Tribunal, vidant son délibéré après débats ayant eu lieu à l'audience du 13 décembre 2005 alors qu'il était composé comme suit :

Madame WEPPE, Vice Président, faisant fonction de Président,
Monsieur BALLEREAU, Juge assesseur,
Madame MARTIN-DEVAUX, Juge assesseur,

assisté de Mademoiselle BLAS, Greffier,

en présence de Monsieur DE CAIGNY, Substitut du Procureur de la République a été appelée l'affaire

ENTRE :

Le Syndicat National des Entreprises Gaiés (SNEG) sis 59 RUE BEAUBOURG 75003 PARIS représenté par son Président M. CHASSAGNE Jean-François, partie civile poursuivante constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, comparante et assistée à l'audience des débats de Maître GEOFFROY, avocat au Barreau de BETHUNE (8 Rue Victor HUGO 62300 LENS)

Appel Procureur de l'Union Minière
25/01/2006 sur les dispositions pénales et civiles
Appel incident du Ministère Public
27/01/2006 sur les dispositions pénales

06
83
88
33
75

SOS HOMOPHOBIE sis 3 RUE KELLER 75011 PARIS représenté par son Secrétaire Adjoint M. LEZE Jacques, partie civile poursuivante constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, comparante et assistée à l'audience des débats de Maître MECARY, avocat au Barreau de PARIS (24 Avenue de l'Opéra 75001 PARIS)

ACT UP PARIS demeurant 45 RUE SEDAINÉ 75011 PARIS, partie civile poursuivante constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, comparante et assistée de Maître AOUN, avocat au Barreau de PARIS (25 Rue Charles V 75004 PARIS)

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, partie jointe,

ET :

NOM : VANNESTE Christian Jules Alfred

VILLE : 59200 TOURCOING
SITUATION FAMILIALE : Marié
PROFESSION : Professeur de philosophie

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté à l'audience des débats de Maître MALLE, avocat au Barreau de LILLE, Maître MORAIN (7 Rue BAYARD 75008 PARIS) et Maître LEBORGNE (116 Boulevard Saint Germain 75006 PARIS) avocats au Barreau de PARIS, non comparant à l'audience de ce jour

Prévenu de :

INJURE PUBLIQUE ENVERS UNE PERSONNE OU UN GROUPE DE PERSONNES EN RAISON DE LEUR SEXE, DE LEUR ORIENTATION SEXUELLE OU DE LEUR HANDICAP

DÉBATS :

A l'appel de la cause, le Tribunal a constaté l'identité du prévenu et donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Le Président a invité le témoin M. ROMERO Jean-Luc à se retirer de la salle d'audience ;

Le Président a invité le témoin Mme LORENZI Marianne à se retirer de la salle d'audience ;

Les avocats du prévenu ont déposé, in limine litis, d'une part des conclusions aux fins d'irrecevabilité de constitution de partie civile du SNEG d'autre part, des conclusions d'exception de non conventionnalité (Art 10 de la CEDH) ;

Le tribunal a joint les incidents au fond après avoir entendu les observations du Ministère Public et des différentes parties ;

VANNESTE Christian a été interrogé par le Président ;

Après l'avoir invité à rentrer dans la salle d'audience, le Président a entendu M. ROMERO Jean-Luc [REDACTED], conseiller régional IDF [REDACTED], témoin régulièrement cité et dénoncé à la requête du SNEG, de SOS HOMOPHOBIE et d'ACT UP PARIS ;

Après l'avoir invité à rentrer dans la salle d'audience, le Président a entendu Mme LORENZI Marianne [REDACTED], enseignante, [REDACTED] témoin régulièrement cité et dénoncé à la requête du SNEG, de SOS HOMOPHOBIE et d'ACT UP PARIS ;

Les avocats des parties civiles ont été entendus en leurs plaidoiries ;

Le Ministère public a pris ses réquisitions ;

Les avocats du prévenu ont été entendus en leurs plaidoiries ;

Le prévenu a eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats, et notamment des déclarations du prévenu et des dépositions des témoins ;

Après débats ayant eu lieu à l'audience du 13 décembre 2005, les parties présentes ou régulièrement représentées ont été informées que le jugement serait rendu à l'audience de ce jour ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Par actes d'huissier de justice en date du 22 avril 2005, les associations Syndicat National des entreprises gaies (SNEG), SOS HOMOPHOBIE et ACT UP PARIS ont fait assigner M Christian VANNESTE pour faire juger qu'il s'est rendu coupable d'injures à l'égard des personnes homosexuelles sur le fondement des articles 29 alinéa 2, 33 alinéa 2,3 et 4, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, et pour obtenir sa condamnation à payer à chacune d'elles la somme de 7 500 Euros, en réparation de leur préjudice moral et celle de 3 500 Euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Chacune des parties civiles a consigné la somme de 500 Euros fixée par le jugement de ce tribunal en date du 29 juin 2005.

À cette audience, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 28 septembre 2005 ;

À cette audience, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 13 décembre 2005 ;

Après débats ayant eu lieu à cette audience (13 décembre 2005), les parties présentes ou régulièrement représentées ont été informées que le jugement serait rendu à l'audience de ce jour ;

Les associations SNEG, SOS HOMOPHOBIE et ACT UP PARIS exposent que deux journaux " la Voix du Nord", d'une part, " Nord Eclair", d'autre part, ont publié, respectivement le 26 janvier 2005 et le 5 février 2005, des articles rapportant des propos tenus par M Christian VANNESTE aux cours d'entretiens. Elles reprochent à M Christian VANNESTE de s'être rendu coupable d'injures à l'égard des personnes homosexuelles en *caractérisant l'orientation sexuelle comme menace pour l'humanité, comme inférieure notamment moralement et comme comportement sectaire.*

M Christian VANNESTE dépose des conclusions écrites par lesquelles il demande :

- de déclarer irrecevable la constitution de partie civile du SNEG et de le condamner à lui payer la somme de 500 Euros au titre de l'article 472 du code de procédure pénale;

- de constater que les dispositions de la loi du 30 décembre 2004 insérant dans la loi du 29 juillet 1881 l'article 33 alinéa 4 sont incompatibles avec l'art 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme,

écarter l'application de cette loi au litige et constater que la poursuite est dépourvue de base légale.

Sur l'exception tirée du défaut de droit d'agir de l'association Syndicat National des entreprises gaies (SNEG):

Pour contester le droit du SNEG de mettre en mouvement l'action publique, M Christian VANNESTE fait valoir que :

- l'association SNEG a été régulièrement déclarée, enregistrée et publiée au Journal Officiel le 25 juillet 1990
- ses statuts ont été modifiés le 27 juin 2001 avec publication au Journal Officiel un mois plus tard
- cette modification qui permet d'agir en justice pour des faits qualifiés d'injures en raison de l'orientation sexuelle est antérieure de moins de cinq ans à la poursuite dont le tribunal est saisi.

Il résulte des documents produits aux débats que:

- lors de sa création, en 1990, l'association SNEG avait pour objet de rassembler les entreprises dont la clientèle est à dominante homosexuelle, défendre les intérêts de ses membres, informer ses membres sur tout de qui peut être lié à la spécificité de leur clientèle;

- le 24 octobre 1996 les statuts ont été modifiés, le SNEG ayant désormais pour objet de "réunir des personnes physiques et morales exploitant des entreprises dont l'activité et les services sont destinés principalement à une population qui manifeste son intérêt pour des biens et des services liés au mode de vie des homosexuels(les)" et pour mission " de représenter et de défendre l'intérêt de ses membres, de développer, à destination de ses membres et de leur clientèle, toute action de nature à prendre en compte la spécificité du mode de vie des homosexuels (les)-dont notamment des actions destinés à promouvoir des mesures de prévention de l'épidémie du Sida "

-une dernière modification des statuts est intervenue le 19 avril 2005 permettant au SNEG " d'agir en justice en nom propre ou/et aux côtés de toute personne , membre du SNEG ou non , victime d'homophobie, de discrimination, de diffamation, d'injures ou d'atteinte à la vie privée en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du mode de vie".

L'article 48-4 de la loi du 29 juillet 1881, issu de la loi N° 2004-1486 du 30 décembre 2004, dispose que " toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits , se proposant par ses statuts de combattre les violences ou les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le neuvième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 31 et le quatrième alinéa de l'article 33".

La loi N° 2004-1486 du 30 décembre 2004 qui a notamment modifié l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 et créé l'article 48-4 ci-dessus visé, ne s'applique que pour l'avenir. Cependant, la possibilité pour une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits d'exercer les droits reconnus à la partie partie civile n'est pas conditionnée par le fait d'avoir, dans ses statuts d'origine, prévu la possibilité d'agir en justice pour sanctionner des violences fondées sur l'orientation sexuelle. En revanche, il est nécessaire que l'objet social tel que défini antérieurement à la loi du 30 décembre 2004, comprenne la protection et la défense des droits des personnes à raison de leur orientation sexuelle. Tel est le cas de l'association SNEG dont l'objet social tel qu'il résulte de la modification des statuts intervenue en 1996, tend à la défense des personnes physiques et morales exploitant des entreprises dont l'activité et les services sont destinés principalement à une population homosexuelle et à développer, à destination de ses membres et de leur clientèle, toute action de nature à prendre en compte la spécificité du mode de vie des homosexuels.

Il y a donc lieu de dire que le SNEG est recevable à agir, de rejeter, en conséquence, l'exception soulevée par M Christian VANNESTE et de le débouter de la demande qu'il a formulée sur le fondement l'article 472 du Code de procédure pénale.

Sur l'exception de non-conventionnalité des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 avec l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme :

Aux termes de l'article 111-5 du code pénal, les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

En vertu de l'article 55 de la Constitution, les traités ou accord régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

Enfin, en vertu de l'article 56 de la Constitution, le juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, est compétent pour vérifier la conformité d'une loi à la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme

Il en résulte que le juge judiciaire peut écarter l'application d'une loi qui serait prise en contradiction avec des principes contenus dans un traité ou une convention internationale.

L'article 33 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881, punit de 6 mois d'emprisonnement et de 22 500 Euros d'amende l'injure par l'un des moyens énoncés à l'article 23 envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.

L'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme dispose que *"toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ..."*

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a, de manière constante, jugé que la liberté d'expression *"vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur, considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent"*.

Cependant, l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme prévoit que l'exercice de la liberté d'expression *"comportant des devoirs et des obligations peut être soumis..... à certaines restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui...."*

Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la nécessité d'une quelconque restriction à l'exercice de la liberté d'expression (l'ingérence à la liberté d'expression) doit se trouver établie de manière convaincante (être nécessaire dans une société démocratique) et il convient de vérifier si la restriction est proportionnée par rapport au but légitime recherché. L'existence d'autres mécanismes protecteurs des droits des personnes mises en cause, rend ainsi non nécessaire la mise en place d'une nouvelle mesure qui porte alors atteinte à la liberté d'expression et d'opinion.

La loi N° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité a modifié la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en instaurant une répression des propos homophobes, sexistes et handiphobes. Le but de cette loi et plus particulièrement celui de son article 21 qui a complété les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 est de protéger plusieurs catégories de personnes considérées comme vulnérables et particulièrement exposées.

S'agissant du caractère nécessaire des mesures prises par la loi susvisée, il convient d'observer que l'article 9 du code civil qui protège le respect du droit à la vie privée de chaque individu ne permet pas de réprimer des propos à caractères diffamatoires ou injurieux proférés en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap.

Il est de même pour les articles 225-1 et 225-2 du code pénal qui permettent seulement de sanctionner un refus d'embauche, un licenciement, un refus de vente ou de fourniture de service fondé notamment (depuis la loi N° 2001-1066 du 16 novembre 2001) sur le sexe ou sur l'orientation sexuelle.

Les dispositions légales qui existaient antérieurement au vote de la loi cette loi N° 2004-1486 du 30 décembre 2004 ne permettaient la répression des injures ou diffamations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et du handicap que lorsque qu'il s'agissait d'une atteinte personnelle c'est à dire lorsqu'elles visaient une personne déterminée ou déterminable.

En effet, comme l'avait rappelé le Tribunal de Grande Instance de Paris dans un arrêt du 25 octobre 1978, *"l'atteinte personnelle n'est pas seulement une condition de l'action, elle forme un élément constitutif du délit de diffamation (ou d'injure), en l'absence duquel l'infraction n'existe pas"*.

De même, la Cour d'appel de Colmar dans un arrêt du 27 juin 1983 avait précisé que *"lorsqu'une diffamation est dirigée d'une façon générale contre certain groupes de citoyens non revêtus de la personnalité civile, de la classe sociale ou une profession, elle ne peut être réprimée, à moins que les membres de ces groupes ou certains d'entre eux ne puissent se considérer comme ayant été personnellement visés."*

La loi N° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 avait déjà modifié la loi du 29 juillet 1881 en prévoyant une protection particulière contre des injures ou diffamations proférées contre des personnes ou un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Cette disposition de la loi a été jugée proportionnée par la Cour de Cassation qui a affirmé, de manière constante, qu'elle était compatible avec l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Dans une décision du 13 novembre 2001, pour rejeter le pourvoi formé contre un arrêt ayant déclaré le prévenu coupable, la Cour de Cassation a mentionné que, ayant appliqué la loi du 1^{er} juillet 1972, *"les juges n'ont pas méconnu le droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10-1^{de} la CEDH dès lors que l'exercice de ce droit peut, selon le point 2 du même article, être soumis à certaines restrictions prévues par la loi lorsqu'elles constituent, comme en l'espèce, des mesures nécessaires à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui et de la morale"*

La Cour Européenne des Droits de l'Homme n'a jamais estimé que les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 étaient incompatibles avec l'article 10 Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 ratifié par la France (la loi N°99-229 du 23 mars 1999) a introduit dans le traité de Rome un article 13 qui stipule que " le Conseil...peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions , un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle".

Compte tenu de la persistance de violences et d'insultes à caractère homophobe et afin de permettre un libre choix de l'orientation sexuelle, le législateur a, en instaurant une protection particulière au profit des homosexuels, poursuivi un but légitime et opéré une distinction entre les personnes qui est objectivement justifiée par la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui.

En effet, l'orientation sexuelle, comme le handicap, est un attribut de la personne humaine. Le choix d'affirmer son orientation sexuelle doit être protégé .La réputation et la dignité des homosexuels doivent être respectés.

En conséquence, il y a lieu de rejeter l'exception non-conventionnalité des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 avec l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme .

Sur le fond :

L'édition du 6 janvier 2005 du journal "La voix du Nord" comporte un article intitulé:

" Indignation et mobilisation après les propos du député UMP sur l'homosexualité . Christian VANNESTE persite et signe..."

Cet article retranscrit les propos tenus par M Christian VANNESTE lorsqu'il a été interrogé par un journaliste quelques jours avant la date annoncée pour une manifestation organisée à Tourcoing, par des associations d'homosexuels, en réaction à sa prise de position au cours des débats parlementaires sur le projet de loi portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Ces propos consistent notamment en :

"L'homosexualité n'est pas une fatalité. L'homme est libre. C'est un comportement qu'il faut soit quitter, soit assumer. Si on l'assume, ça doit être dans la discrétion et non en s'affichant comme membres d'une communauté réclamant des droits particuliers et une reconnaissance particulière sur le plan social.Je n'interdis rien, je ne demande aucune stigmatisation, aucune punition. Simplement que ça reste un comportement individuel, le plus discret possible....Je n'ai pas dit que l'homosexualité était dangereuse, j'ai dit qu'elle était inférieure à l'hétérosexualité. Si on la poussait à l'universel, ce serait dangereux pour l'humanité...."

In fine, interrogé sur le point de savoir où il serait samedi, la manifestation devant se terminer devant sa permanence, M Christian VANNESTE a répondu:

" Je suis retenu par des obligations privées. S'ils étaient représentants d'un syndicat, je les recevrais volontiers. Mais là ils ne représentent rien, aucun intérêt social. Pour moi leur comportement est un comportement sectaire".

L'édition du 4 février 2005 du journal " Nord Eclair " comporte un article intitulé:

" après les propos du député UMP Christian VANNESTE sur l'homosexualité " .

Cet article impute à M Christian VANNESTE les propos suivants:

"..je n'ai aucune raison , matériellement de m'excuser.....Il y a eu une interprétation inexacte de mes propos lesquels ne pouvaient être offensants. Je ne change rien à ceux-ci et mon opposition a toujours porté sur les comportements et non sur les personnes que je respecte , d'autant plus que, contrairement à beaucoup, j'ai affirmé à plusieurs reprises la liberté du choix homosexuel..."

En outre ,sont reproduits, dans cet article, des passages de la déclaration écrite que M Christian VANNESTE avait distribuée lors d'une conférence de presse tenue le 2 février 2005 à Tourcoing et notamment le passage suivant:

" Je critique les comportements, je dis qu'ils sont inférieurs moralement, cela veut dire (...)que le mariage hétérosexuel qui conduit à donner naissance à des enfants et à les éduquer est pour moi préférable d'un point de vue social".

En matière de presse, l'injure publique est consommée du fait de la publication.

Il n'est pas contesté que M Christian VANNESTE a tenu les propos incriminés ci-dessus reproduits à un journaliste de la " Voix du Nord" , en sachant qu'ils seraient publiés . Il est en outre constant qu'il a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a fait une déclaration dont le texte écrit à été distribué; il était conscient de la publicité qui serait donnée, par la presse, à ses propos et à ses écrits .

Bien que l'entretien donné par Christian VANNESTE à un journaliste de la "Voix du Nord" et la conférence de presse à l'origine de l'article paru dans " Nord Eclair" aient fait suite à l'intervention de M Christian VANNESTE en sa qualité de député, lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi N° 2004-1486 du 30 décembre 2004, il ne bénéficie pas, à ces occasions, des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881. En effet, l'immunité prévue par ce texte ne s'applique qu'aux discours et propos tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Constitue une injure toute expression outrageante ou terme de mépris de nature à porter atteinte à l'honneur , la dignité ou à la considération des personnes .

Dire que "*l'homosexualité est inférieure à l'hétérosexualité*", c'est créer une hiérarchisation des orientations sexuelles, dans laquelle les homosexuels sont dévalorisés. En critiquant un comportement, M Christian VANNESTE, s'en prend nécessairement à un groupe de personnes, à raison de leur orientation sexuelle.

Les propos suivants "*c'est un comportement qu'il faut soit quitter, soit assumer. Si on l'assume, ça doit être dans la discrétion...*" sont méprisants . En effet, ils consistent à proposer aux homosexuels soit de changer d'orientation sexuelle soit de la cacher . Ces propos inspirent un sentiment de rejet ou de honte.

Enfin en s'adressant en ces termes "*S'ils étaient représentants d'un syndicat, je les recevrais volontiers. Mais là ils ne représentent rien, aucun intérêt social. Pour moi leur comportement est un comportement sectaire*", aux personnes qui ont annoncé une manifestation pour protester contre ses prises de position, M Christian VANNESTE a incontestablement visé un groupe de personnes homosexuelles . L'emploi de l'adjectif "sectaire" qui renferme une notion d'intolérance ou d'étroitesse d'esprit, est constitutif d'une expression désobligeante . En outre cet adjectif renvoie au mot "secte" lequel fait référence à un groupement pratiquant la sujétion psychologique ; il évoque un comportement menaçant et inspire, dans le public, un sentiment de crainte, qui vient s'ajouter à celui résultant de la phrase précédente : "*J'ai dit qu'elle (l'homosexualité) était inférieure à l'hétérosexualité. Si on la poussait à l'universel, ce serait dangereux pour l'humanité...*".

L'élément matériel du délit d'injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle est constitué.

Bien qu'il se fût, lors des débats parlementaires, opposé à son vote, M Christian VANNESTE avait, comme tout citoyen, l'obligation d'appliquer, après sa publication, la loi N° 2004-1486 du 30 décembre 2004. En sa qualité de député, homme public, philosophe de formation, et enseignant, M VANNESTE ne pouvait ignorer que ses propos mettaient en cause la dignité des personnes homosexuelles et qu'ils étaient attentatoires à leur honneur et à leur considération.

Si la Commission Nationale consultative des Droits de l'homme a émis, le 18 novembre 2004, un avis négatif sur le projet de loi relatif à la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe, elle a toutefois préconisé que ce soit "par l'éducation, par l'information, par le débat que l'on combatte plus efficacement l'intolérance". Or, en stigmatisant le comportement homosexuel comme ne pouvant être qu'exclu ou vécu dans la clandestinité, M Christian VANNESTE a manifesté, de manière outrageante, son intolérance envers les personnes qui ont fait le choix d'une orientation homosexuelle.

L'élément moral de l'infraction est caractérisé.

Il convient donc de déclarer M Christian VANNESTE coupable du délit d'injures publiques envers un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle, faits prévus et réprimés par les articles 29, 33,42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 et de le condamner au paiement d'une amende de 3 000 Euros.

Il y a lieu en outre d'ordonner, conformément aux dispositions de l'article 131-35 du code pénal, la diffusion d'un extrait la présente décision, selon les modalités mentionnées fixées ci-après dans le dispositif, dans une édition du Journal "La Voix du Nord", et du Journal "Le Monde", ainsi que dans une édition de l'hebdomadaire "L'express" aux frais de M Christian VANNESTE.

SUR L'ACTION CIVILE :

Chacune des associations Syndicat National des entreprises gaies (SNEG), SOS HOMOPHOBIE et ACT UP PARIS demande la condamnation de M Christian VANNESTE au paiement de 7 500 Euros en réparation de son préjudice moral, avec intérêt au taux légal à compter du présent jugement, outre 3 500 Euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Ces associations qui pour but de défendre les personnes victimes d'atteintes à raison de leur orientation sexuelle, peuvent , aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, agir pour obtenir réparation du préjudice résultant de l'infraction commise par M Christian VANNESTE sur le fondement de l'atteinte portée aux intérêts collectifs qu'elles ont mission de défendre.

En l'espèce, le préjudice est important d'autant plus que la position d'élu de M Christian VANNESTE a donné à ses propos réitérés un caractère retentissant.

Le tribunal estime devoir réparer ce préjudice par l'octroi de la somme de 2 000 Euros à titre de dommages et intérêts .

Il y a lieu en outre d'accorder à chacune des parties civiles la somme de 1 000 Euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS ,

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette l'exception tirée du défaut de droit d'agir du Syndicat National des entreprises gales. Déboute M Christian VANNESTE de la sa demande formulée sur fondement l'article 472 du Code de procédure pénale.

Rejette l'exception de non-conventionnalité des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 avec l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme :

Déclare M Christian VANNESTE coupable des faits qui lui sont reprochés.

Le condamne au paiement d'une amende de 3 000 Euros.

Conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale, le montant de l' amende prononcée sera diminué de 20 %, sans que cette diminution puisse excéder 1500 €, si le condamné s'acquitte du paiement dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.